

COM (2017) 396 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 août 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 août 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil conjoint CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe IX au protocole I : Pays et territoires d'outre-mer

Bruxelles, le 8 août 2017
(OR. en)

11633/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0172 (NLE)**

**ACP 89
WTO 176
RELEX 692
COLAC 72
DEVGEN 185**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 27 juillet 2017

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2017) 396 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au
nom de l'Union européenne, au sein du conseil conjoint CARIFORUM-UE
institué par l'accord de partenariat économique entre les États du
CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États
membres, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe IX
au protocole I: Pays et territoires d'outre-mer

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 396 final.

p.j.: COM(2017) 396 final



Bruxelles, le 27.7.2017
COM(2017) 396 final

2017/0172 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil
conjoint CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les
États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États
membres, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe IX au protocole I:
Pays et territoires d'outre-mer**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil conjoint CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision modifiant l'annexe IX au protocole I dudit accord relative aux pays et territoires d'outre-mer.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

L'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à contribuer à la réduction et, à terme, à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et l'accord de Cotonou.

L'accord a été signé le 15 octobre 2008 et il est appliqué à titre provisoire depuis le 29 décembre 2008.

2.2. Conseil conjoint CARIFORUM-UE

Le conseil conjoint CARIFORUM-UE est en général responsable du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord et suit la réalisation de ses objectifs. Le Conseil se réunit au niveau ministériel à intervalles réguliers ne dépassant pas deux ans. Afin de réaliser les objectifs de l'accord, le conseil conjoint dispose du pouvoir de décision dans tous les cas prévus par l'accord. Les décisions adoptées engagent les parties et les États signataires du CARIFORUM, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les appliquer conformément à leur ordre juridique interne.

2.3. Acte envisagé du conseil conjoint CARIFORUM-UE

Le 17 novembre 2017, à l'occasion de sa quatrième réunion, le conseil conjoint CARIFORUM-UE doit adopter une décision concernant la modification de l'annexe IX au protocole I qui comprend la liste des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé vise à faire en sorte que la liste des PTOM figurant à l'annexe IX au protocole I de l'accord soit actualisée et harmonisée par rapport à l'annexe II du TFUE, compte tenu du changement de statut de trois territoires figurant sur ladite liste.

Saint-Barthélemy (FR) est devenu un PTOM associé à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2012. Mayotte (FR) est devenue une région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2014. La décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des PTOM à l'Union européenne, qui s'applique à l'ensemble des PTOM énumérés dans l'annexe II du

TFUE, est aussi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. La liste des PTOM figurant à l'annexe IX au protocole I de l'accord devrait donc être mise à jour en conséquence.

L'acte envisagé sera contraignant pour les parties conformément à l'article 229, paragraphes 1 et 2, de l'accord.

3. POSITION À ADOPTER AU NOM DE L'UNION

L'accord a été signé le 15 octobre 2008 et il est appliqué à titre provisoire depuis le 29 décembre 2008.

La proposition de position à adopter au nom de l'Union vise à conférer un caractère contraignant à l'acte envisagé.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

4.1.2. Application en l'espèce

Le conseil conjoint CARIFORUM-UE est une instance créée par l'accord.

L'acte que le conseil conjoint CARIFORUM-UE est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 229, paragraphes 1 et 2, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

La base juridique procédurale de la décision proposée est donc l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision relevant de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend en premier lieu de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil conjoint CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe IX au protocole I: Pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part¹ (ci-après l'«accord»), a été signé le 15 octobre 2008 et est appliqué à titre provisoire depuis le 29 décembre 2008.
- (2) En application de l'article 229, paragraphes 1 et 2, de l'accord, le conseil conjoint CARIFORUM-UE peut adopter des décisions contraignantes pour les parties et les États signataires du CARIFORUM, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les appliquer conformément à leur ordre juridique interne.
- (3) Le 17 novembre 2017, à l'occasion de sa quatrième réunion, le conseil conjoint CARIFORUM-UE doit adopter une décision concernant la modification de l'annexe IX au protocole I qui comprend la liste des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).
- (4) Il convient d'établir la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du conseil conjoint CARIFORUM-UE, dans la mesure où cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la modification de l'annexe IX au protocole I de l'accord. Cette modification vise une présentation actualisée et harmonisée de la liste des PTOM figurant à l'annexe IX au protocole I de l'accord par rapport à l'annexe II du TFUE, compte tenu du changement de statut de trois territoires.

¹ JO L 289 du 30.10.2008, p. 3.

- (6) Étant donné que l'acte du conseil conjoint CARIFORUM-UE modifiera l'annexe IX au protocole I de l'accord, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union* après son adoption.
- (7) L'Union sera représentée au conseil conjoint CARIFORUM-UE par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE. Les États membres apportent leur soutien à la position de l'Union, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TUE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union, lors de la quatrième réunion du conseil conjoint CARIFORUM-UE, qui se tiendra le 17 novembre 2017, est fondée sur le projet de décision du conseil conjoint CARIFORUM-UE joint à la présente décision.

Article 2

La Commission et les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*